



amf05

ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS ■ ■
DE COMMUNAUTÉS DES HAUTES-ALPES



La loi « nouvelle organisation territoriale de la République » Loi NOTRe

2 Octobre 2015

8 place Charles de Gaulle – 05130 TALLARD

Tél : 04.92.43.50.81 / Fax : 04.92.43.51.07

Email : contact@maires05.com / Site web : www.maires05.com

La loi N°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi NOTRe a été publiée au JO le 8 Août 2015.

Cette loi complète **la réforme territoriale** engagée par :



la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 avec **la création des métropoles**,



la loi relative à la délimitation **des nouvelles régions** du 16 Janvier 2015.

2016 : une nouvelle réorganisation territoriale

11 métropoles de droit commun en 2015

Bordeaux, Lille, Nantes, Strasbourg, Toulouse, Rennes, Rouen, Grenoble, Montpellier, Brest , Nice (2012)

➡ Créées pour conduire *«un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion, et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional ».*

➡ Vastes compétences, aménagement, logement, délégation de certaines compétences départementales....

3 métropoles à statut particulier : la métropole du Grand Lyon (01/01/2015), la métropole Aix-Marseille-Provence (1/01/2016), la métropole du Grand Paris (1/01/2016)

Les Régions redimensionnées



2016 : Une France métropolitaine à 13 régions :

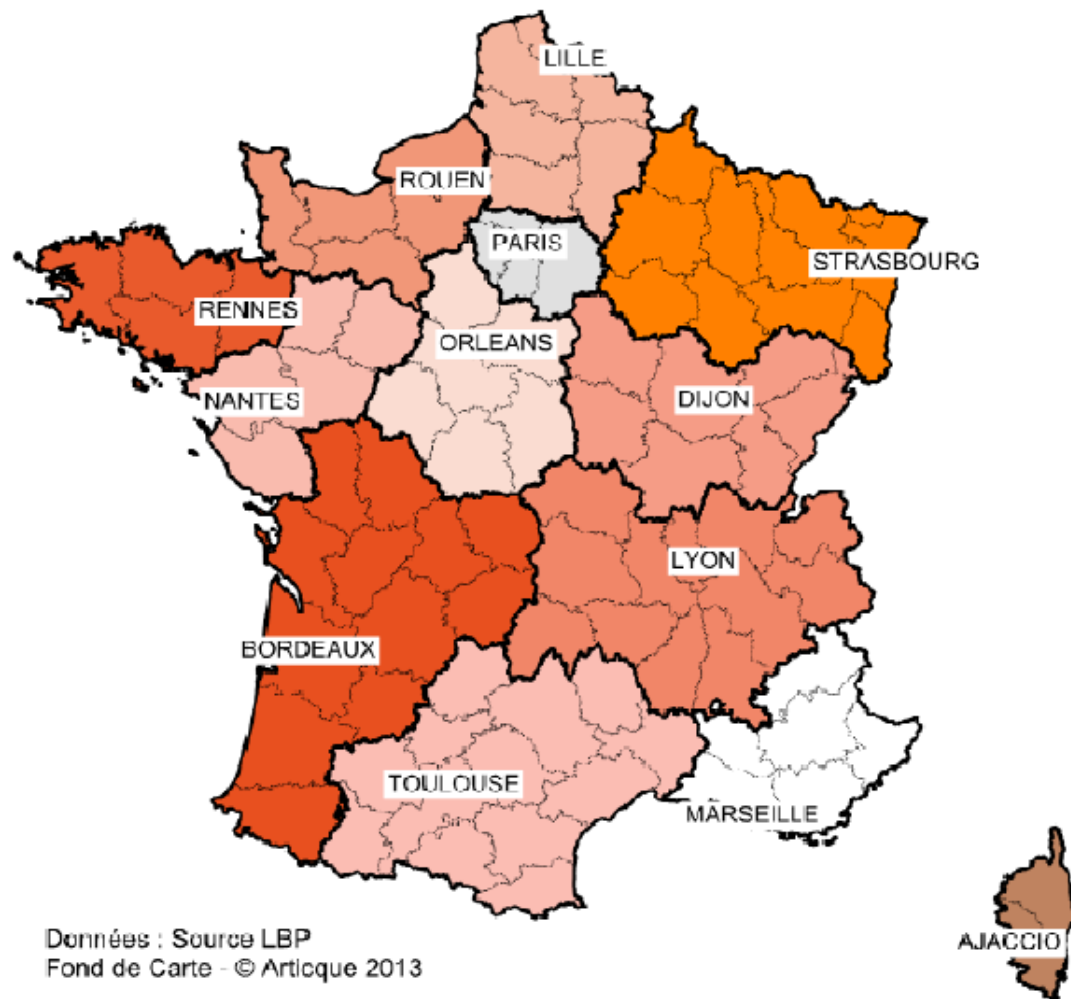
Après les élections régionales, le nombre de régions métropolitaines passera de **22 à 13**.

7 nouvelles régions issues de regroupement de régions actuelles :

- Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
- Auvergne Rhône-Alpes
- Haute et Basse-Normandie (qui devient « Normandie »)
- Bourgogne Franche-Comté
- Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- Nord Pas-de-Calais Picardie

6 régions conservent leur périmètre : Bretagne, Centre (désormais « Centre Val-de-Loire »), Corse, Ile-de-France, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les 13 régions et leur chef-lieu provisoire





Des compétences stratégiques renforcées :

- La région perd **sa clause de compétence générale**,
- La région est **responsable de développement économique, d'innovation et d'internationalisation** au travers d'un schéma (SRDEII) prescriptif.
- La région est **le niveau territorial stratégique de l'aménagement et du développement de son territoire** au travers d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), schéma prescriptif.
- La région devra aussi élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets.
- La région **devient autorité organisatrice (OA) de la mobilité** à compter du 1/01/2017 (transports scolaires avec possibilité de délégation)

Les départements recentrés sur les solidarités territoriales et « humaines »

- Les départements conservent **leurs routes et les collèges**,
- Le département perd **sa clause de compétence générale**,
- Le département « est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à **la prévention ou la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes**. Il est également compétent pour faciliter **l'accès aux droits et aux services** des publics dont il a la charge ».
- Le département a un rôle renforcé **en matière d'ingénierie territoriale en milieu rural**, par le développement de son assistance technique et l'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Des intercommunalités renforcées

La loi NOTRe impose la rationalisation de la carte intercommunale avec la prise en compte de plusieurs objectifs :

- la « cohérence spatiale des communautés au regard des périmètres des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale »
- « l'accroissement de la solidarité financière » à la quelle s'ajoute celle de « la solidarité territoriale »
- « l'approfondissement de la coopération au sein des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux »
- « les délibérations portant création des communes nouvelles »

Des intercommunalités renforcées

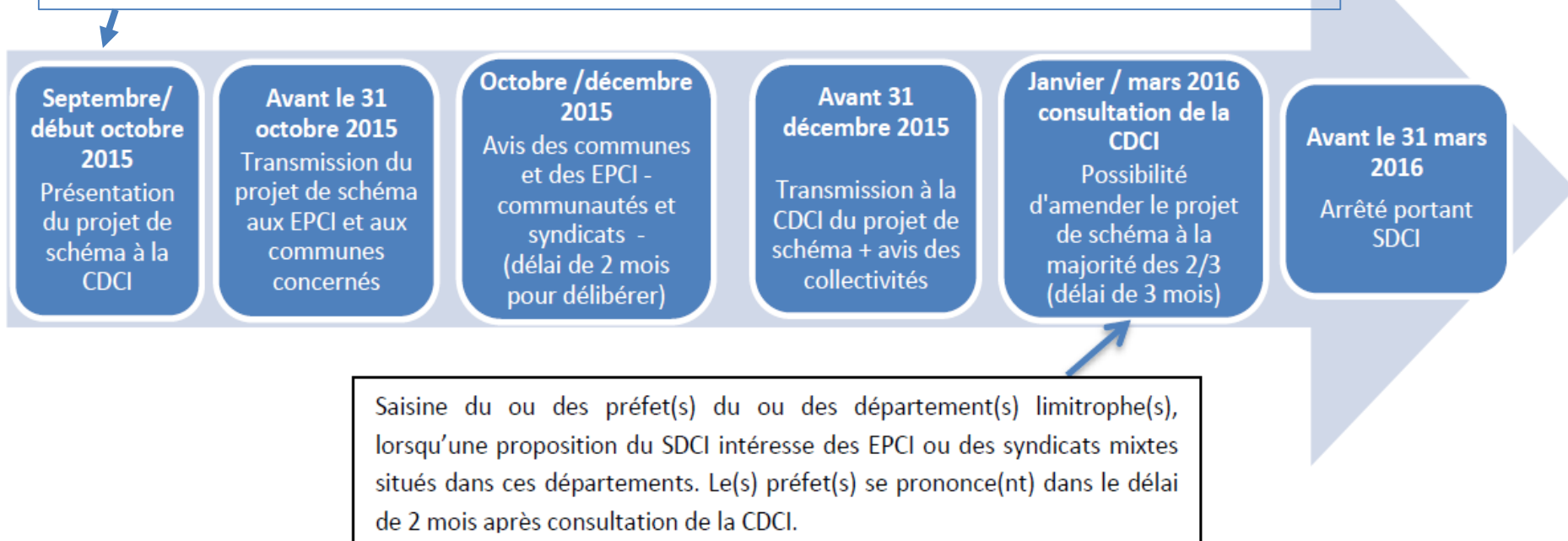


Les Périmètres des EPCI

- Seuil démographique pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre : **15 000 habitants** , assorti de 5 adaptations dont les communes situées en zone montagne, **sans pouvoir être inférieur à 5000 habitants.**
- **La réduction du nombre de syndicats,**

➤ **Le calendrier d'élaboration des SDCI : Les SDCI devront être arrêtés par les préfets avant le 31 Mars 2016**

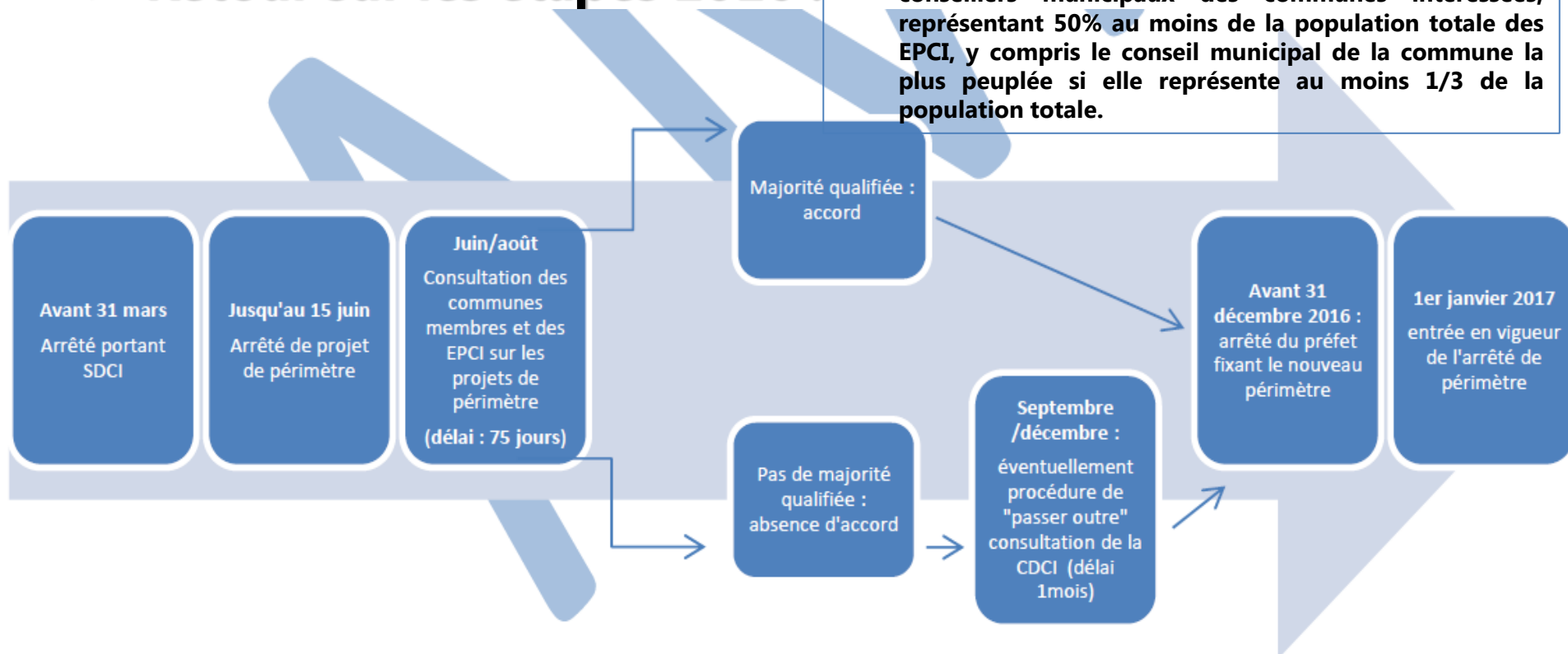
Présentation par le Préfet du Schéma à la CDCI avant le 15 Octobre
Dans les HA : 12 octobre 2015



➤ **31 Décembre 2016** : Application des SDCI

➤ **Retour sur les étapes 2016 :**

Accord à la majorité qualifiée : 50% au moins des conseillers municipaux des communes intéressées, représentant 50% au moins de la population totale des EPCI, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle représente au moins 1/3 de la population totale.



La gouvernance :

- Le nombre et la répartition des sièges sont en principe déterminés dans l'arrêté selon **la répartition de droit commun ou selon un accord local**.
- **Délais de 3 mois supplémentaires** pour délibérer dans le cadre d'un accord local. Les délibérations devront cependant être prises au plus tard le 15 décembre 2016 pour une entrée en vigueur en 2017.
- Un simulateur sur la répartition des sièges a été mis en ligne sur le site de l'AMF. www.amf.asso.fr



Les compétences :

Le texte renforce **les compétences obligatoires** des communautés de communes et des communautés d'agglomération :

En matière de développement économique, les compétences des communautés sont élargies :

- actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique ce qui entraîne un transfert des zones d'activités existantes
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- La compétence « tourisme » fait l'objet d'un transfert important, avec des adaptations,

Deux nouvelles compétences obligatoires sont créées en matière :

- D'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyages,
- De collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences :

Concernant **les compétences optionnelles** les communautés de communes et les communautés d'agglomération pourront choisir d'exercer de nouvelles compétences en matière :

- « **d'eau** » (pour les communautés de communes)
- « **d'assainissement** » (collectif et non collectif) (pour les communautés de communes)
- « de **création et gestion de maisons de services au public** ».

La notion **d'intérêt communautaire** est maintenue comme principe général d'exercice des compétences optionnelles des communautés de communes.

Les compétences :

Délai :

- Les communautés ont **jusqu'au 1^{er} janvier 2017** pour intégrer les nouvelles compétences.
- La compétence **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** est reportée au **1^{er} janvier 2018**.
- Les compétences « **eau** » et « **assainissement** » deviendront obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération **à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Les compétences :

- **PLUi** : La loi ne revient pas sur les conditions actuelles de majorité des conseils municipaux pour procéder au transfert du PLUi :

A compter de mars 2017 : transfert automatique sauf opposition de 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population totale dans les 3 mois précédant ce terme, telle que fixée par la loi ALUR.

- **Schéma de mutualisation :**

Le calendrier de présentation et d'approbation du rapport relatif aux mutualisations de services et au projet de schéma, prévoit la transmission de ceux-ci pour avis aux conseils municipaux au plus tard le **1^{er} octobre 2015** et son approbation par l'organe délibérant de l'EPCI **au plus tard le 31 décembre 2015**.

Fin de la présentation

Merci pour votre attention

Concernant **les dispositions relatives à l'intercommunalité** : vous pouvez retrouver une note très complète sur les sites

www.amf.asso.fr

www.maires05.com

Autre source utilisée : **Accès Territoires**, étude réalisée par la direction des études de la Banque Postale Collectivités locales